

Instructeur : ABRARD

Email : permisdeconstruire@eauxdemarseille.fr

Commune : MARSEILLE

Dossier N° : CU 013055 22 00414P0

Nom du pétitionnaire : CARSAT SUD-EST VERLHAC

Adresse du pétitionnaire : 35 RUE GEORGE 13005

Nature des travaux : Construction d'un nouveau siège social de la CARSAT

Adresse des travaux : 35 RUE GEORGE 13005

<input checked="" type="checkbox"/>	Défense incendie Dans le cadre de l'implantation de ces nouvelles constructions, les travaux d'extension et/ou de renforcement du réseau d'eau potable public qui pourraient s'avérer indispensables du fait d'exigences spécifiques en matière de défense incendie, sont à la charge du pétitionnaire.
<input type="checkbox"/>	Individualisation En application du décret du 28 avril 2003, les usagers du service de l'eau pourront, sous réserve de volonté majoritaire des copropriétaires de l'immeuble et de compatibilité avérée et justifiée de leurs installations privées, bénéficier d'un comptage individualisé de leurs consommations.
<input type="checkbox"/>	Servitude tréfonds Transmettre par le pétitionnaire les autorisations de passage et d'implantation d'ouvrages (plan de localisation de la servitude), hors du domaine public, nécessaires à la desserte en eau potable de son immeuble, depuis le réseau public jusqu'au droit de sa propriété.
<input checked="" type="checkbox"/>	Les démarches Afin d'obtenir un devis et finaliser le dossier, il convient de vous connecter à notre agence en ligne via le site internet http://www.eauxdemarseille.fr rubrique espace client, mes démarches en ligne : un abonnement au service de l'eau.

Alimentation en Eau Potable

AVIS DU SERVICE:

FAVORABLE

DEFAVORABLE

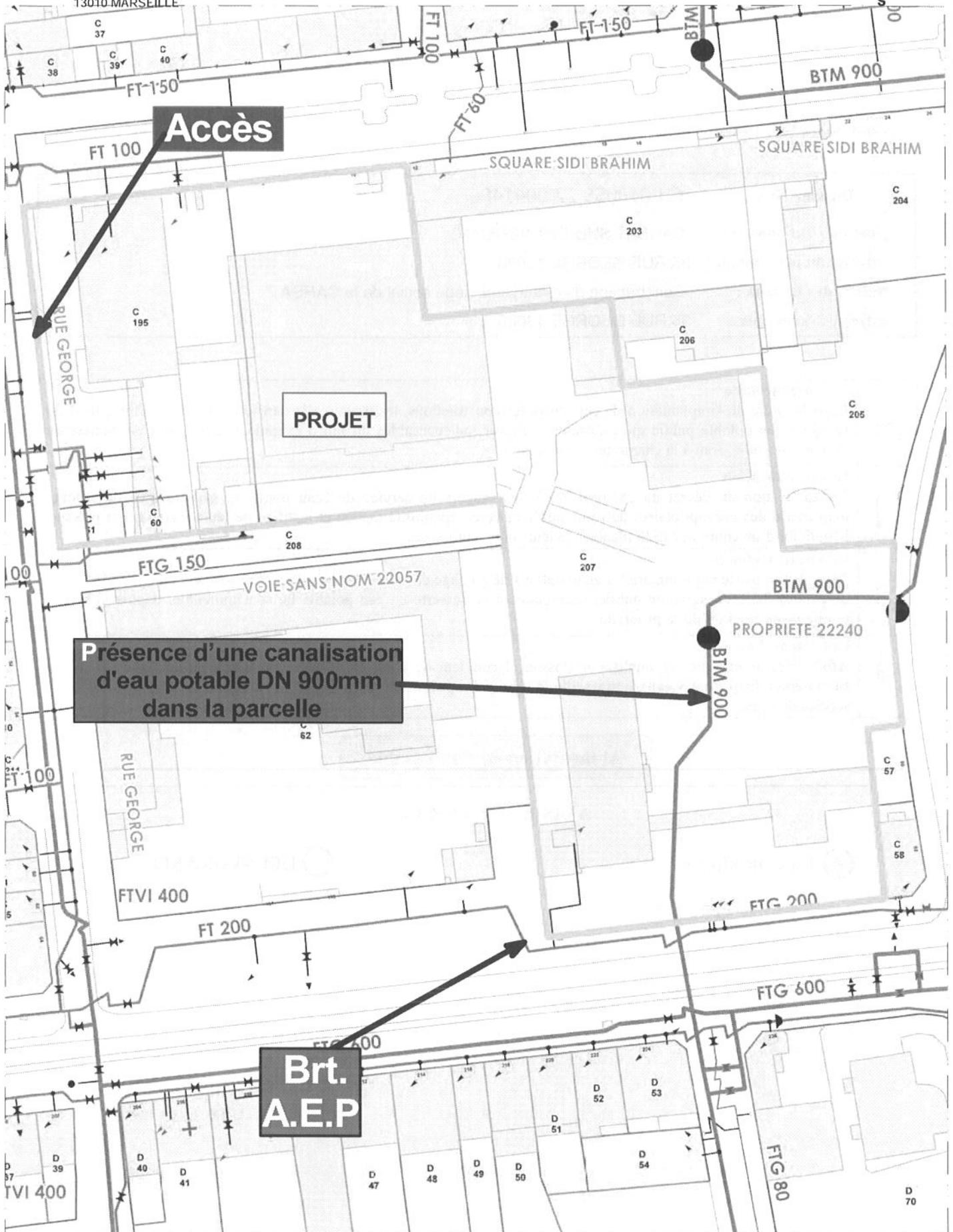
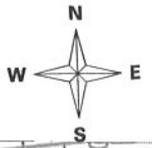
BRT à partir de la DN 200 mm bd chape 13005

DATE : 18/03/2022

SIGNATURE : S/C A.MEYER



La position des conduites
et de leurs ouvrages annexes
est schématique et non représentative
de la réalité sur place.



Accès

PROJET

**Présence d'une canalisation
d'eau potable DN 900mm
dans la parcelle**

**Brt.
A.E.P**

Dossier : **CU 013055 22 00414P0**

Déposé le : 09/03/2022

Demandeur :

**ORGANISME DE SECURITE SOCIAL CARSAT SUD-EST
35 RUE GEORGE**

13386 MARSEILLE

Adresse des travaux :

35 RUE GEORGE

13386 MARSEILLE

Nature des travaux : **CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU SIÈGE
SOCIAL DE LA CARSAT**



Destinataire :

SERAMM

**CAPITAINE GEZE BP 10256
13308 MARSEILLE CEDEX 14**

Avis SERAMM : FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS.

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire et sera réalisé par la création d'un nouveau branchement sur l'antenne unitaire public de diamètre 300 situé sous le boulevard Chave.

Le projet d'assainissement sera exécuté suivant les prescriptions réglementaires applicables en système séparatif. Les chutes EU/EV seront séparées et ventilées en toiture.

« Les rabattements de nappe dans le réseau d'assainissement sanitaire et unitaire sont interdits en phase définitive et doivent faire l'objet d'une autorisation de déversement pour la phase chantier. Le pétitionnaire devra prendre contact préalablement avec Seramm (Service DCLDD/Contrôle des rejets non domestiques (04.91.00.40.44/ 06.23.21.96.27) pour obtenir les informations nécessaires à présenter pour obtention de l'autorisation temporaire. »

Le pétitionnaire devra s'assurer qu'à l'occasion des travaux aucun déversement (béton, bentonite, produits dangereux divers) ne soit effectué dans les réseaux d'assainissement. En cas d'infraction, les frais de traitement et/ou de remise en état des ouvrages seront mis à sa charge, ce que le pétitionnaire accepte d'ores et déjà expressément.

Les branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être totalement indépendants de la construction jusqu'au collecteur public pour les nouvelles constructions (Annexe 2 du Règlement du Service de l'Assainissement Collectif).

Pour tout renseignement concernant le réseau d'assainissement public, le pétitionnaire pourra s'adresser à l'agence ISIE du SERAMM (cartographie@seram-metropole.fr).

Pour ce nouveau raccordement, le pétitionnaire devra contacter l'Agence Relation Clientèle du SERAMM (tel : 09.69.39.02.13) qui exécutera les travaux de raccordement sur le domaine public aux frais du pétitionnaire.

Nous vous informons que seul SERAMM est habilité à faire des travaux d'assainissement sous voies publique sur des canalisations publiques faisant partie de notre périmètre de DSP.

Fait à Marseille, le 22/03/2022.

Affaire suivie par :

TOUSSAINT Jean-Baptiste



69 3f

APPEL NON SURTAXE

SERAMM – Service d'Assainissement Marseille Métropole
Une société du groupe SUEZ

Parc des Aygalades – 35 boulevard du Capitaine Gèze – BP 10256 – 13308 Marseille cedex 14

Fax : 04 91 33 66 77 – www.seram-metropole.fr

SA au capital de 1.000.000 euros – RC Marseille B 318 520 483 – SIRET 318 520 483 00054 – APE 3700Z



- RISQUES

- La parcelle est concernée par des prescriptions relatives à la zone pluviale 1 dans laquelle des dispositions sont à appliquer pour toute nouvelle imperméabilisation
- Voies inondables : le terrain se situe en bordure d'une voie publique inondable

Marseille, le 29 Mars 2022

Chef de Service Etudes Générales
Direction Adjointe de l'Ingénierie et des Etudes
Direction de l'Eau, de l'Assainissement et du Pluvial
Pôle Eau et Assainissement

Mairie de Marseille
Direction de l'Urbanisme
40, rue Fauchier
13233 Marseille Cedex 20

SEGDPA-41425DPA/2022-03-57455
Josué KNOPPERS
04 95 09 52 94

Objet : Avis sur dossier n° CU 13055 22 00414 - CARSAT SUD-EST

Madame, Monsieur

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous l'avis du Pôle Eau et Assainissement pour le dossier cité en objet.

Numéro du Dossier : CU 13055 22 00414

Date de dépôt : 09/03/2022

Date de réception à la DEAP : 09/03/2022

Adresse des travaux : 35, rue George 13386 Marseille.

AVIS DU SERVICE : FAVORABLE

La présente demande de certificat d'urbanisme a pour objet la construction d'un nouveau siège social de la CARSAT.

La parcelle est référencée section UAe3 et UAp au PLUi du Territoire Marseille-Provence.

La parcelle est impactée par un risque identifié d'inondation lié à une zone inondable.

Le projet est impacté par le risque identifié d'inondation. Cette dernière est constituée de l'enveloppe d'aléa fort du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation de la commune de Marseille (PPRi Huveaune), approuvé le 24 février 2017, et dans une zone Centre Urbain (CU).

La cote PHE (Plus Hautes Eaux) est de 34,5m NGF.

Le projet va dans les sens d'une augmentation de la vulnérabilité d'usage. Le premier plancher aménager devra être à la cote PHE +0,20m. L'accès sous-sol devra être à la cote PHE +0,50m. Il n'y a pas de limite à l'emprise au sol lié à la zone inondable.

Le projet doit prévoir la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité s'attachant notamment à :

- Démontrer que le projet assure une transparence hydraulique optimale et qu'il limite autant que possible les obstacles à l'écoulement des eaux.

- Démontrer l'absence d'impact hydraulique sur les constructions avoisinantes.
- Définir les conditions de mise en sécurité des occupants.

Le projet doit mettre en œuvre des mesures de mitigation. Ces dernières sont destinées à réduire les dommages associés au risque inondation, afin d'atténuer leur vulnérabilité. Les mesures à mettre en œuvre sont les suivantes :

-Equiper chaque ouvrant situé sous la cote PHE +0,20m de dispositifs d'étanchéité temporaire dont batardeaux avec une hauteur maximale de 0,80m, colmater définitivement les voies d'eau (fissures, réseaux) rendre étanches les menuiseries et raccordements, poser un clapet anti-retour sur la canalisation de sortie des eaux usées, etc.

-Constituer de matériaux insensible à l'eau les parties d'ouvrages (menuiserie, cloisons, vantaux, revêtements de sols et murs, isolation thermiques et phoniques, etc.) situées au-dessous de la cote PHE +0,20m.

-Placer hors d'eau les équipements et réseaux sensibles à l'eau: en protégeant les équipements de génie climatique, mettre hors d'eau les tableaux de répartitions et coffrets, séparer les réseaux électriques desservant les niveaux exposés et ceux situés au-dessus de la cote PHE +0,20m, distribuer en parapluie à partir du plafond, surélever les prises électriques hors d'eau ou à 1,20m du plancher, etc. Placer tout stockage, tout matériel et matériaux sensible au-dessus de la cote PHE +0,20m.

Le projet est conforme au PPRi Huveaune.

Le projet n'est pas impacté par une cuvette inondable. Le projet n'est pas impacté par un axe d'écoulement.

Le projet est impacté par une ou plusieurs voies inondables.

Le boulevard Sakakini est une voie inondable identifiée avec une hauteur d'eau prévue à l'axe de la voie de 0,60m. Le projet doit prévoir un seuil ou un batardeau en conséquence pour tous les accès.

Le projet concerne des travaux sur un bâtiment existant.

Le projet doit prévoir la gestion des eaux pluviales par un ouvrage d'infiltration d'un volume utile (volume vide) calculé selon les prescriptions de l'article 13 du PLUi.

Le projet se situe en zone 1.

L'ouvrage d'infiltration doit avoir un volume de 90L/m² imperméabilisé (bâti, voirie ainsi que toute autre surface imperméabilisé). Si une étude de sol démontre l'impossibilité de vidanger l'ouvrage de gestion des eaux pluviales, par infiltration, en moins de 48 heures, une autorisation de rejet, dans le caniveau, avec un débit de fuite de 5L/s sera accordée. Le volume de rétention sera alors de 100L/m² imperméabilisé.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer l'étanchéité et la stabilité de ses constructions vis-à-vis des précipitations, des écoulements d'eau de surface, des niveaux d'eau et des écoulements d'eau souterrains (les nappes phréatiques et leurs écoulements, y compris pour un niveau de remplissage exceptionnel, les réserves utiles des sols, et l'infiltration des eaux provenant de la surface).

L'ouvrage d'infiltration, ou de rétention, doit récupérer l'ensemble des eaux de pluie tombant sur la construction, balcons et terrasses compris, ainsi que sur les voiries du projet. La gestion des eaux de pluie, canalisation et régulation, doit être assurée même en phase travaux.

Le projet est dans la zone B2 du PPR mouvement de terrain-retrait gonflement des argiles.

Dans ce zonage, une étude géotechnique doit préciser les conditions de réalisation d'un ouvrage de traitement des eaux de pluie. En l'absence de cette étude, l'infiltration des eaux doit être réalisée à plus de 10 mètres du bâtiment projeté. Si le pétitionnaire, lors du dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), n'a pas en sa possession une étude géotechnique prenant en compte la règle applicable du PPR mouvement de terrain-retrait gonflement des argiles, la DEAP sera dans l'obligation de donner un avis défavorable à sa demande.

Le projet doit prévoir un ouvrage de traitement qualitatif des eaux de pluie avec un rendement d'élimination supérieur ou égal à 75 % de la masse annuelle des MES. Le dimensionnement répondra à une pluie de période de retour de 2 ans.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Service
Philippe ROBERT



